



AIDE FONDS DE SOLIDARITE Période Décembre 2020

FONDS DE SOLIDARITE – PERIODE DECEMBRE 2020	2
1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES	2
2. ENTREPRISES FAISANT L’OBJET D’UNE INTERDICTION D’ACCUEIL AU PUBLIC (SONT NOTAMMENT CONCERNES LES RESTAURANTS)	2
3. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D’AU MOINS 50%	2
4. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 BIS ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D’AU MOINS 50%	3
5. POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D’AU MOINS 50%	3
6. COMMERCE SITUES DANS LES STATIONS DE SKI	4

FONDS DE SOLIDARITE – PERIODE DECEMBRE 2020

1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES

Pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, vous devez en faire la demande directement sur votre espace particulier impot.gouv.fr à partir du **15 janvier 2021** pour l'aide versée au titre du mois de décembre 2020 et jusqu'au **28 février 2021**.

Ces dispositifs seront probablement reconduits si la crise sanitaire perdure.

Aussi, nous vous invitons à vous connecter à votre espace impot.gouv.fr mensuellement afin d'effectuer vos demandes concernant le fonds de solidarité jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Le calcul de l'aide ne tiendra pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance et vente à emporter. *Les prises de commande sur place sont également concernées par l'exonération suite à modification du décret. Aussi, les activités de restauration déclareront un CAHT de 0€ pour décembre 2020.*

Le chiffre d'affaires de référence pour 2019 servant de base au calcul des 20% pourra être :

- Le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019,
- Le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019. Il s'agira du CAHT présent sur votre bilan clos en 2019 divisé par 12 mois peu importe la saisonnalité.

La société doit avoir débuté son activité avant le **30/09/2020** pour bénéficier de l'aide.

2. ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL AU PUBLIC (SONT NOTAMMENT CONCERNES LES RESTAURANTS)

Les entreprises **fermées administrativement** bénéficieront d'un droit d'option entre :

- Une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
- ou**
- Une indemnisation égale à 20% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois.

3. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%

Les entreprises du secteur S1, n'ayant pas subi de fermeture administrative, mais ayant subi une perte de CA HT d'au moins 50% bénéficieront d'un droit d'option entre :

- Une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- ou**
- Une indemnisation égale à 15% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Si la perte de CA sur le mois de décembre atteint 70%, l'indemnisation sera portée à 20% du chiffre d'affaires 2019.

4. ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS **S1 BIS ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%**

Les entreprises du secteur **S1 BIS** n'ayant pas subi de fermeture administrative, mais respectant l'ensemble des conditions ci-dessous, pourront bénéficier d'un droit d'option entre :

- Une aide égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
ou
- Une indemnisation égale à 15% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois si la perte de CA sur le mois de décembre atteint 70%.
Ou
- Une aide de 1 500 € si la perte de CA HT n'atteint pas 50% (**si commerce de détail situé en station de ski ayant une activité de commerce de détail, se rapporter au cadre 6*)

Conditions :

- Avoir un effectif < 50 salariés,
- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de décembre 2020 d'au moins 50%,
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019,
 - soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% pendant le 1er confinement,
 - soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% en novembre 2020 par rapport à novembre 2019,
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

IMPORTANT : Pour les entreprises du S1 Bis ayant une perte de CA HT supérieur à 70 %, le formulaire permettant d'obtenir une indemnisation de 20% du CAHT n'est pas encore disponible. Aussi, il est vivement conseillé d'attendre la mise à jour (la date demeure malheureusement inconnue).

5. POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS **AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%**

Les autres entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative mais respectant les conditions ci-dessous pourront bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de 1 500 €.

- Avoir un effectif < 50 salariés,
- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de décembre 2020 d'au moins 50%.

6. COMMERCE SITUÉS DANS LES STATIONS DE SKI

Les commerces dont l'effectif est inférieur à 50 salariés domiciliés dans une commune mentionnée à l'[annexe 3](#) du décret (liste complète disponible sur notre site), exerçant une activité de commerce de détail (code NAF 47) ou de location de biens immobiliers résidentiels et ayant subi une perte de CA HT de plus de 50% sur le mois de décembre pourront bénéficier d'une aide de 80% de la perte de CA HT plafonnée à 10 000 €.

Conditions :

- Avoir un effectif < 50 salariés,
- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de décembre 2020 d'au moins 50%,
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Concernant les entreprises des secteurs S1 et S1 BIS situées dans les stations de ski (exemple : restaurants, hébergements, boucherie...) doivent effectuer la demande d'aide selon les modalités des cadres 2,3 ou 4 qui resteront plus avantageuse.

IMPORTANT : Le formulaire spécifique à ces entreprises permettant d'obtenir l'aide de 80 % de la perte de CAHT n'est pas encore disponible. Aussi, il est vivement conseillé d'attendre la mise à jour (la date demeure malheureusement inconnue) et de ne pas effectuer de demande dans l'attente.

LISTE DES COMMUNES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE :

73003 GRAND-AIGUEBLANCHE	73036 BELLECOMBE-EN-BAUGES
73004 AILLON-LE-JEUNE	73040 BESSANS
73005 AILLON-LE-VIEUX	73043 BIOLLE
73006 AIME LA PLAGNE	73047 BONNEVAL-SUR-ARC
73010 ENTRELACS	73048 BONVILLARD
73011 ALBERTVILLE	73054 BOURG-SAINT-MAURICE
73012 ALBIEZ-LE-JEUNE	73055 BOZEL
73013 ALBIEZ-MONTROND	73057 BRIDES-LES-BAINS
73014 ALLONDAZ	73061 CESARCHES
73015 ALLUES	73063 CEVINS
73020 ARITH	73067 CHAMBRE
73023 AUSSOIS	73071 CHAMPAGNY-EN-VANOISE
73024 AVANCHERS-VALMOREL	73074 CHAPELLE
73026 AVRIEUX	73076 CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
73032 BATHIE	73077 CHAPELLES
73033 BAUCHE	73081 CHATELARD
73034 BEAUFORT	73083 CHAVANNES-EN-MAURIENNE

73086 CLERY	73178 MOTTE-EN-BAUGES
73088 COHENNOZ	73180 MOTZ
73090 COMPOTE	73181 MOUTIERS
73091 CONJUX	73186 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
73092 CORBEL	73187 LA LÉCHÈRE
73094 CREST-VOLAND	73188 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
73097 CURIENNE	73189 NOTRE-DAME-DU-CRUET
73098 DESERTS	73190 NOTRE-DAME-DU-PRE
73101 DOUCY-EN-BAUGES	73192 NOYER
73105 ECHELLES	73193 ONTEX
73106 ECOLE	73194 ORELLE
73107 ENTREMONT-LE-VIEUX	73196 PALLUD
73110 ESSERTS-BLAY	73197 PEISEY-NANCROIX
73113 FEISSONS-SUR-SALINS	73201 PLANAY
73114 FLUMET	73202 PLANCHERINE
73116 FONTCOUVERTE-LA _ TOUSSUIRE	73206 PRALOGNAN-LA-VANOISE
73117 FOURNEAUX	73210 PUYGROS
73119 FRENEY	73211 QUEIGE
73123 GIETTAZ	73216 ROGNAIX
73129 GRESY-SUR-ISERE	73218 RUFFIEUX
73130 GRIGNON	73221 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
73131 HAUTECOUR	73223 SAINT-ANDRE
73132 HAUTELUCE	73224 SAINT-AVRE
73135 LA-TOUR-EN-MAURIENNE	73227 COURCHEVEL
73138 JARRIER	73229 SAINT-CHRISTOPHE
73139 JARSY	73230 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
73142 LANDRY	73231 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
73146 LESCHERAINES	73232 SAINTE-FOY-TARENTEISE
73150 LA PLAGNE TARENTEISE	73233 SAINT-FRANC
73153 MARTHOD	73234 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
73154 MERCURY	73235 SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
73157 MODANE	73241 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
73161 MONTAGNY	73242 SAINT-JEAN-D'ARVES
73162 MONTAILLEUR	73246 SAINT-JEAN-DE-COUZ
73164 MONTCEL	73248 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
73170 MONTHION	73250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
73173 MONTRICHER-ALBANNE	73253 SAINT-MARCEL
73176 MONTVALEZAN	73255 SAINTE-MARIE-DE-CUINES
73177 MONTVERNIER	73256 SAINT-MARTIN-D'ARC

73257 LES BELLEVILLE	73286 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
73258 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	73290 VAL-CENIS
73259 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	73292 THENESOL
73261 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	73293 THOIRY
73262 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	73294 THUILE
73263 SAINT-OFFENGE	73296 TIGNES
73265 SAINT-OURS	73298 TOURS-EN-SAVOIE
73267 SAINT-PANCRACE	73303 UGINE
73268 SAINT-PAUL-SUR-ISERE	73304 VAL-D'ISERE
73273 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	73306 VALLOIRE
73274 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	73307 VALMEINIER
73275 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	73308 VENTHON
73277 SAINTE-REINE	73312 VERRENS-ARVEY
73278 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73317 VILLARD-SUR-DORON
73280 SAINT-SORLIN-D'ARVES	73318 VILLAREMBERT
73281 SAINT-SULPICE	73320 VILLARGONDRAN
73282 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	73322 VILLARODIN-BOURGET
73284 SALINS FONTAINE	73323 VILLAROGER
73285 SEEZ	